



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2018/184	01/10/2018	Arrêté portant permis de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	1
2018/185	02/10/2018	Arrêté délégation d'une partie des fonctions du maire à un maire délégué	2
2018/186	03/10/2018	Arrêté portant délégation sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	3
2018/187	08/10/2018	Arrêté portant permis de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	4
2018/188	15/10/2018	Arrêté réglementant la circulation commune déléguée de Gené	5
2018/189	15/10/2018	Arrêté réglementant la circulation commune déléguée de Gené	6
2018/190		Arrêté réglementant la circulation commune déléguée de Gené	7
2018/191	16/10/2018	Arrêté réglementant la circulation commune déléguée de Vern d'Anjou	8
2018/192	18/10/2018	Arrêté réglementant la circulation commune déléguée de Vern d'Anjou	9
2018/193	18/10/2018	Arrêté débit de boissons pour le Téléthon commune déléguée de Vern d'Anjou	10
2018/194	22/10/2018	Arrêté débit de boissons pour le marché de Noël commune déléguée de Vern d'Anjou	11
2018/195	25/10/2018	Arrêté réglementant la circulation Rue de la Tannerie pour la commune de Brain-sur-Longuenée	12
2018/196	29/10/2018	Arrêté réglementant la circulation et du stationnement rue et chemin rural de Saint Emérance commune déléguée de la Pouéze	13
2018/197	29/10/2018	Arrêté réglementation des points d'eau de la commune d'Erdre-En-Anjou	14
2018/198	30/10/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires Commune déléguée de Vern d'Anjou	16



République Française

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/184
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement d'un camion pour déposer des matériaux pour la maison située au 28 rue du Val d'Hommée à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison de dépôt de matériaux pour la maison située au 28 rue du Val d'Hommée à Vern d'Anjou, le stationnement sur les 4 places du parking devant la maison sera interdit **du 02 octobre 2018 au 16 octobre 2018**.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur MERNARD René – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 01/10/2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 01/10/2018

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/185

**DELEGATION D'UNE PARTIE DES FONCTIONS
DU MAIRE A UN MAIRE DELEGUE**

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'article Article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale, en cas d'absence du Maire, d'établir une suppléance ;

Arrête :

Article 1er : En l'absence du Maire d'Erdre-en-Anjou du 03 au 10 Octobre 2018, la suppléance sera assurée par Monsieur Jean-Noël BEGUIER Maire délégué de Vern d'Anjou et 1^{er} adjoint d'Erdre-en-Anjou.

Article 2 : Durant cette période Monsieur Jean-Noël BEGUIER assurera de plein droit les affaires courantes de la commune.

Article 3 : Monsieur Jean-Noël BEGUIER présidera le conseil municipal du 08 octobre 2018 avec l'Ordre du jour suivant :

- 1 SIEMML:
 - 1.1 Fonds de concours annuels
 - 1.2 Fonds de concours : effacement des réseaux : rue des hirondelles, rue de la fontaine, rue de la liberté.
 - 1.3 Fonds de concours remplacement éclairage public.
- 2 ACHAT D'UNE PARCELLE A BRAIN-SUR-LONGUENEE M&L HABITAT.
- 3 CESSION D'UNE PARCELLE A VERN D'ANJOU A Monsieur BOSSE.
- 4 DEPARTEMENT - CONVENTION FINANCIERE ET DECLASSEMENT DE LA RUE HENRI DUNANT (RD 73).
- 5 VOIRIE COMMUNALE :
 - 5.1 Etude faisabilité hydraulique à Gené – Validation devis.
 - 5.2 Travaux de topographie à Gené
 - 5.3 Travaux de viabilisation rue du 11 novembre : Validation devis de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur Sécurité Protection et Santé.
 - 5.4 Contrôle de la qualité des sols 8 rue du commerce (propriété Marcille)
 - 5.5 Avenant au marché de Maîtrise d'œuvre des travaux de voiries RD 770 Pierre et eau avec Maîtrise d'ouvrage de la commune pour l'ensemble des travaux
- 6 FINANCES COMMUNALES :
 - 6.1 Tarifs cantine
 - 6.1.1 Tarifs repas agents
 - 6.1.2 Tarifs du restaurant, responsables et personnels « famille rurale »
 - 6.1.3 Remboursement tickets
 - 6.2 Budgets annexes-décisions modificatives
 - 6.2.1 Lotissement la carrée
 - 6.2.2 Lotissement des chênes
 - 6.3 Créances admises en non-valeur
 - 6.4 Créances éteintes
 - 6.5 Transfert du versement FNGIR à la CCVHA
 - 6.6 Demande de participation financière de M&L Habitat pour la réalisation du programme de logements sociaux du lotissement du Vigneau
- 7 DEMANDE D'AIDE FINANCIERE LA POSTE : Travaux Mairie de Brain-sur-Longuenée
- 8 DELEGATIONS

Article 4 : Cette délégation entraîne durant la période du 03 au 10 Octobre 2018 délégation de signature. La signature de Monsieur Jean-Noël BEGUIER sera alors précédée de la mention "Pour le maire empêché. Le 1^{er} adjoint".

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20181002-AR_2018_185-AR
Date de télétransmission : 02/10/2018
Date de réception préfecture : 02/10/2018

Article 5 : Monsieur Jean-Noël BEGUIER rendra compte des actes signés « par empêchement » au Maire d'Erdre-en-Anjou.

Article 6 : Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 2 Octobre 2018

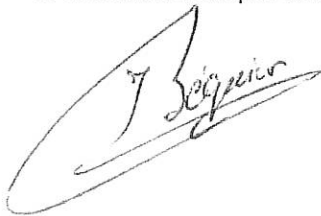


Le Maire – Laurent TODESCHINI



Notifié le : 2 octobre 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





Arrêté n° 2018/186

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la réfection de la chaussée rue de l'église à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de réfection de chaussée, il y lieu de réglementer la circulation par feux tricolores dans les deux sens rue de l'église à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou le **vendredi 5 octobre 2018**.

Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par la SAUR représentée par Monsieur DESHAIES Jean-Luc – Boulevard des Demoiselles – 49400 SAUMUR.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la SAUR représentée par Monsieur DESHAIES Jean-Luc – Boulevard des Demoiselles – 49400 SAUMUR.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- la SAUR représentée par Monsieur DESHAIES Jean-Luc – Boulevard des Demoiselles – 49400 SAUMUR..

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 3 octobre 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le maire délégué, JIN BEGUER.



République Française

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018-187
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur VRANKEN Gauthier en date du 8 octobre 2018 qui souhaite déménager en occupant le domaine public allée de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-En-ANJOU.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : le jeudi 11 octobre 2018 de 8h à 19h, Monsieur VRANKEN Gauthier est autorisé à stationner un camion de déménagement allée de l'étang afin de pouvoir mettre ses meubles dans sa maison située au 21 rue du Commerce à Vern d'Anjou – 49220 Erdre-En-Anjou.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur VRANKEN Gauthier – 21 rue du Commerce – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Beguer
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 08/10/2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, J.N. BEGUIER



Publié le 08/10/2018



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/197

Portant inventaire des points d'eau incendie de la commune d'Erdre-En-Anjou

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L2213-32, L 2225-1 et L 5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales CGCT (loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) ;

VU les articles R 2225-1 à 2225-10 du CGCT (Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) ;

VU l'Arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2016-083 du 12 Décembre 2016 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI),

ARRETE :

Article 1 : L'inventaire des Points d'Eau Incendie (PEI) publics et privés de la commune d'Erdre-En-Anjou est fixé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les Points d'Eau d'Incendie de la commune d'Erdre-En-Anjou sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. (RDDECI).

Article 3 : Les Points d'Eau d'Incendie privés des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-En-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 29 octobre 2018

Le Maire d'Erdre-En-Anjou, Laurent TODESCHINI

Publié RAA le : 07.11.2018

COMMUNE ERDRE EN ANJOU

commune	Numero	numéro	Nature	Adresse	Débit-Capacité	Pression
VERN	11421	1	PI DE 100 MM	rue du Val d'Homée (caserne)	70m3/h	3
VERN	11438	2	PI DE 100 MM	rue du Frene MAPAD	80m3/h	3
VERN	11417	3	PI DE 100 MM	rue du Val d'Homée angle rue charbonneaux	65m3/h	3
VERN	11443	4	PI DE 100 MM	lot le Grand Sable, 3 rue Joachim du Bellay	55m3/h	2,5
VERN	11416	5	PI DE 100 MM	rue Henri Dunant angle rue Padina Mica	50m3/h	2,8
VERN	11433	6	PI DE 100 MM	rue Padina Mica	34m3/h	2,2
VERN	11430	7	PI DE 100 MM	RD 770 angle rue Padina mica	40m3/h	2,2
VERN	11418	8	PI DE 100 MM	85 rue du Commerce	70m3/h	3
VERN	11444	9	PI DE 100 MM	lot le Grand Sable, rue Jules Verne	45m3/h	2,5
VERN	11431	10	PI DE 100 MM	111 rue du Commerce rd770	42m3/h	2,2
VERN	11441	11	PI DE 100 MM	lot les Guerches, rue des Tulpiers	65m3/h	2,5
VERN	11439	12	PI DE 100 MM	lot les Guerches, 15 Rue Baudouin de Ver	70m3/h	2,5
VERN	11448	13	PI DE 100 MM	lot les Guerches allée de la Forêt	68m3/h	3
VERN	11419	14	PI DE 100 MM	place des Halles	75m3/h	3
VERN		15	PI DE 100 MM	lot le Vigneau		
VERN	11447	16	PI DE 100 MM	face au 7 rue Antonio Vivaldi	120m3/h	7
VERN	11423	17	PI DE 100 MM	rue Rene Hode	86m3/h	3,2
VERN	11435	18	PI DE 100 MM	15 rue la Fontaine	86m3/h	2,5
VERN	11420	19	PI DE 100 MM	33 rue Pasteur	70m3/h	2,5
VERN	11424	20	PI DE 100 MM	rue des victoires ZA la Bufferie TECHNOBAT	101m3/h	3,2
VERN	11436	21	PI DE 100 MM	rue des victoires ZA la Bufferie TECHNOBAT	73m3/h	3,1
VERN	11442	22	PI DE 100 MM	rue des Victoires ZA la Bufferie SIPINCO	65m3/h	3
VERN	11437	23	PI DE 100 MM	lieu dit Les Frutz RD 770	96m3/h	2,5
VERN	11446	24	PI DE 100 MM	rue Pierre et Marie Curie angle rue Papin	90m3/h	3
VERN	11445	25	PI DE 100 MM	face 45 rue Pierre et Marie Curie	65m3/h	3
VERN	11434	26	PI DE 100 MM	rue des oiseaux angle rue Flandres-Dunkerque	45m3/h	2,5
VERN	11422	27	PI DE 100 MM	rue des Oiseaux angle rue Tasfield	73m3/h	3
VERN	11440	28	PI DE 100 MM	TERRENA entrée route du lion d'Angers	34m3/h	3
VERN	11432	29	PI DE 100 MM	La Butte	43m3/h	2,2

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20181029-AR-2018_197-AR
Date de télétransmission : 30/10/2018
Date de réception préfecture : 30/10/2018

VERN	11428	30	PI DE 70MM	lieu dit les Haies	40m3/h	3,5
VERN	11429	31	PI DE 70MM	lieux dit Cuillon	20m3/h	3,2
GENE		32		lot les chênes rue des oliviers	45m3/h	3,5
GENE	5843	33	PI DE 100 MM	rue des Hironnelles angle rue st Pierre	74m3/h	3,4
GENE	5844	34	PI DE 100 MM	9 rue de la Liberté	40m3/h	3,2
GENE	5845	35	PI DE 100 MM	12 rue de la Vigne	30m3/h	2,8
BRAIN	3713	36	PI DE 100 MM	rue des charmes RD 73 angle rue de la Mitonnerie	70m3/h	3
BRAIN		37	PI DE 100 MM	12 impasse de l'étang	72m3/h	3
BRAIN	3710	38	PI DE 100 MM	10 rue des Prés	89m3/h	3
BRAIN	3715	39	PI DE 100 MM	8 rue du ruisseau	22m3/h	3
BRAIN	3708	40	PI DE 100 MM	place de l'Eglise	66m3/h	3
BRAIN	3709	41	PI DE 100 MM	35 rue d'Anjou RD 73	93m3/h	4
BRAIN	3711	42	PI DE 100 MM	rue du pot de Fer angle chemin de la Maladrie	42m3/h	3
BRAIN		43	PI DE 100 MM	6 rue du grand moulin	61m3/h	3
BRAIN	3716	44	PI DE 100 MM	lieu dit la Quenouillère	45m3/h	2,5
BRAIN	3714	45	PI DE 100 MM	la Julière RD101	73m3/h	2
BRAIN	3712	46	PI DE 70MM	lieux dit la Couérie	40m3/h	2,5
LA POUZE		47		10 route de chantepie		
LA POUZE	8341	48	PI DE 100 MM	rue des ardoisières angle la butte RD 101 route de B	123m3/h	2,5
LA POUZE	8342	49	PI DE 100 MM	18 rue des Ardoisières RD 101	140m3/h	3,2
LA POUZE	8343	50	PI DE 100 MM	25 rue de la Barre	104m3/h	3
LA POUZE	8348	51	PI DE 100 MM	10 rue du Chemin neuf	74m3/h	2,8
LA POUZE	8340	52	PI DE 100 MM	place de l'Union (mairie)	118m3/h	2,8
LA POUZE	8351	53	PI DE 100 MM	lot Brionneau II, 21 rue des Fauvettes	71m3/h	3,2
LA POUZE	8350	54	PI DE 100 MM	RD 56 direction St Clément (après la fonderie)	73m3/h	3,5
LA POUZE	8338	55	PI DE 100 MM	27 rue Ste Emerance	80m3/h	2,5
LA POUZE	8337	56	PI DE 100 MM	3 rue Principale	86m3/h	2,8
LA POUZE	8351	57	PI DE 100 MM	face au 13 rue de l'Aubépine	33m3/h	2,8
LA POUZE	8349	58	PI DE 100 MM	5 rue des rochers		
LA POUZE	8347	59	PI DE 100 MM	rue des rochers (derrière le 1 place des roches bleue	65m3/h	2,8
LA POUZE	8336	60	PI DE 100 MM	parc de la Villenièrre (à coté du château)	96m3/h	3

Accusé de réception en préfecture
040-200059552-20181020-AR-2018_197-AR
Date de télétransmission : 30/10/2018
Date de réception préfecture : 30/10/2018

LA POUZE	8345	61	PI DE 100 MM	route d'Angrie angle rue des Castors RD 961	100m3/h	3
LA POUZE	8346	62	PI DE 100 MM	face au 25 rue des Castors RD 961 (route de Vern)	32m3/h	2,5
LA POUZE	8346	63	PI DE 70MM	lieu dit la Lande	38m3/h	3,5

Annexé à l'arrêté
n° 2017/147

du 29 octobre 2018
de Mairie, L. TODESCHINI



[Handwritten signature]



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/198

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 26 octobre 2018 formulée par Madame DURET Ségolène, Présidente de l'Association A.P.E.L. de l'école Ste Marie *à l'occasion du Marché de Noël le Vendredi 07 décembre 2018 à la salle du FAR à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame DURET Ségolène, Présidente de l'Association A.P.E.L. de l'école Ste Marie est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 *à l'occasion du Marché de Noël le Vendredi 07 décembre 2018 de 16h45 à 20h00 à la salle du FAR à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 30/10/2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 07.11.2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



MAIRIE DE
GENÉ

3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

Arrêté 2018_188

ARRETE

CIRCULATION INTERDITE A TOUS VEHICULES

Du 22 octobre 2018 au 21 décembre 2018

Rue de la Liberté

Le Maire délégué de Gené Commune Erdre en Anjou,

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre l'enfouissement des réseaux électriques il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules rue de la Liberté

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules rue de la Liberté.

Article 2^{ème} : Une déviation sera mise en place, les véhicules devront emprunter la rue de la Victoire puis passer par la rue de la Vigne

Article 3^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4^{ème} : La mise en place de la signalisation de chantier ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections concernées sera assuré par l'entreprise SPIE de Segré

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire d'Erdre en Anjou

Monsieur HUMEAU, représentant la société SPIE

Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers

Monsieur le responsable de l'agence technique du Lion d'Angers

Monsieur BOUHALLIER responsable technique de la CCVHA

Monsieur HOUDUSSE, responsable technique d'Erdre en Anjou

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le lundi 15 octobre 2018

Le Maire délégué,
Jean-Pierre FERRÉ





MAIRIE DE
GENÉ

3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

Arrêté 2018_189

ARRETE

CIRCULATION INTERDITE A TOUS VEHICULES

Du 22 octobre 2018 au 21 décembre 2018

Rue des Mésanges

Le Maire délégué de Gené Commune Erdre en Anjou,

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre l'enfouissement des réseaux électriques il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules rue des Mésanges

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules rue des Mésanges.

Article 2^{ème} : Une déviation sera mise en place, les véhicules devront emprunter la rue de la Victoire.

Article 3^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4^{ème} : La mise en place de la signalisation de chantier ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections concernées sera assuré par l'entreprise SPIE de Segré

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire d'Erdre en Anjou

Monsieur HUMEAU, représentant la société SPIE

Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers

Monsieur le responsable de l'agence technique du Lion d'Angers

Monsieur BOUHALLIER responsable technique de la CCVHA

Monsieur HOUDUSSE, responsable technique d'Erdre en Anjou

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le lundi 15 octobre 2018

Le Maire délégué,
Jean-Pierre FERRÉ





MAIRIE DE
GENÉ

3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

Arrêté 2018_190

ARRETE

CIRCULATION INTERDITE A TOUS VEHICULES

Du 22 octobre 2018 au 21 décembre 2018

Rue de la Victoire (ex rue de la Fontaine)

Le Maire délégué de Gené Commune Erdre en Anjou,

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre l'enfouissement des réseaux électriques il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules rue de la Victoire

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules rue de la Victoire.

Article 2^{ème} : Une déviation sera mise en place, les véhicules devront emprunter venant de Vern d'Anjou la rue de la Liberté., venant de Marans prendre à droite ou à gauche suivant l'avancée des travaux dans la rue de la Victoire.

Article 3^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4^{ème} : La mise en place de la signalisation de chantier ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections concernées sera assuré par l'entreprise SPIE de Segré

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire d'Erdre en Anjou

Monsieur HUMEAU, représentant la société SPIE

Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers

Monsieur le responsable de l'agence technique du Lion d'Angers

Monsieur BOUHALLIER responsable technique de la CCVHA

Monsieur HOUDUSSE, responsable technique d'Erdre en Anjou

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le lundi 15 octobre 2018

Le Maire délégué,
Jean-Pierre FERRÉ





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/191

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 15 octobre 2018 formulée par Madame COURTIN Hélène, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants *à l'occasion du marché de Noël au restaurant scolaire – rue de l'Etang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou le dimanche 16 décembre 2018.*

ARRETE :

Article 1 : Madame COURTIN Hélène, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *du marché de Noël au restaurant scolaire – rue de l'Etang à Vern d'Anjou le dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 18h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le mardi 16 octobre 2018

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER,

Publié le 07.11.2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n° 2018/192

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre l'extension BT rue de l'église sur le P20 au lieu-dit « Le Pont de Terre », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux le long de la berge au lieu-dit « Le Pont de Terre », il y a lieu de réglementer la circulation par feux tricolores rue de l'église à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou **le lundi 22 octobre 2018 pour une durée de 5 jours.**

Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par l'entreprise SPIE – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par SPIE – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur AMELINE Anthony – SPIE – ZI D'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 18 octobre 2018

Le Maire d'Erdre-En-Anjou, L. TODESCHINI

Publié RAA le 27.11.2018



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/193

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 18 octobre 2018 formulée par Monsieur Michel HELBERT, responsable du TELETHON à l'occasion du **TELETHON le samedi 08 décembre 2018 au restaurant scolaire – 3, rue de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.**

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Michel HELBERT, responsable du TELETHON est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à l'occasion du **TELETHON le samedi 08 décembre 2018 au restaurant scolaire – 3, rue de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou de 8h à 24h.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 18/10/2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié le 27.11.2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/194

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 20 octobre 2018 formulée par Madame HARAS Laëtitia, Présidente de l'Association Amicale Laïque *à l'occasion du Marché de Noël le samedi 01 décembre 2018 à l'école Hervé Bazin – 2, rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame HARAS Laëtitia, Présidente Amicale Laïque est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 *à l'occasion du Marché de Noël le samedi 01 décembre 2018 à l'école Hervé Bazin – 2, rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou de 9h à 12h45.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 22/10/2018

Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 27.11.11.2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRÊTÉ 195/2018

Portant réglementation de la circulation Rue de la Tannerie

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer des travaux de réparation d'assainissement EU rue de la Tannerie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1

En raison des travaux de réparation d'assainissement EU rue de la Tannerie, **il y a lieu de mettre en place une circulation alternée Rue de la Tannerie à partir du 22 octobre 2018 et ce jusqu'à la fin des travaux. Elle sera effectuée à l'alternat par des feux tricolores.**

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **S.A.S. JUGE TP.**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **S.A.S. JUGE TP.**

Article 4 :

M. le Maire délégué de la commune déléguée de BRAIN-sur-LONGUENÉE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,

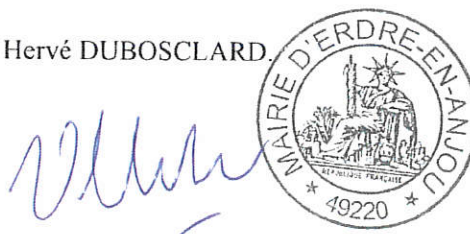
M. Cherbonnier Olivier, responsable de **S.A.S. JUGE TP**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 25 octobre 2018

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 196/2018

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue et Chemin rural de Sainte Emérance**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de terrassement fouille sur la rue et le chemin rural de Sainte Emérance (du n°41 jusqu'au lieudit « La Garenne ») – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à compter du 05 novembre 2018 pour une durée de 5 jours.

Sur proposition de M Sylvain POINTEAU pour l'entreprise SPIE CITY NETWORKS - 3 rue Louis Lépine – ZI Etriché – 49 500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de terrassement fouille à réaliser sur la rue et le chemin rural de Sainte Emérance (du n°41 jusqu'au lieudit « La Garenne ») – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation sur chaussée rétrécie et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation **à compter du 5 novembre 2018 pour une durée de 5 jours.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par SPIE CITY NETWORKS - 3 rue Louis Lépine – ZI Etriché – 49 500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,
Mr le Directeur de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS - 3 rue Louis Lépine – ZI Etriché – 49 500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 29 octobre 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude